

BGer 7F_32/2025 vom 10. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_32_2025

FR: TF 7F_32/2025 du 10 juillet 2025

IT: TF 7F_32/2025 del 10 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

La requête de révision a été déposée dans les délais prescrits (cf. art. 124 LTF) par une partie qui dispose de la qualité pour former une telle requête, cette qualité se confondant avec celle pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF (cf. ATF 149 III 93 consid. 1.2.2; 144 I 214 consid. 2.1).

Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 121 let . c LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions. Selon la jurisprudence, l'omission de statuer sur une conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire constitue un motif de révision, à moins que l'on puisse déduire de l'arrêt que le Tribunal fédéral a statué implicitement sur cette conclusion (ATF 133 IV 142 consid. 2; arrêts 6B_8/2016 du 29 avril 2016 consid. 3; 6F_8/2011 du 6 juin 2011 consid. 1).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le courrier accompagnant son recours en matière pénale. Or l'arrêt du 19 juin 2025 ne mentionne la requête d'assistance judiciaire du recourant ni dans sa partie "faits" ni dans ses considérants en droit. Il n'a pas été rendu en procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF . Il ne ressort pas non plus de la motivation de l'arrêt que la situation financière du recourant justifiait le refus de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, quand bien même le recourant n'a pas formulé de conclusions tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire dans son écriture de recours, la mise à sa charge des frais de la procédure judiciaire fédérale ne permet pas d'interpréter le silence du dispositif sur cette question comme un refus d'octroyer l'assistance judiciaire.

La demande de révision se révèle donc fondée dans son motif. Il convient dès lors, conformément à l' art. 128 al. 1 LTF , de remédier à l'omission constatée en statuant sur la requête d'assistance judiciaire.

E. 3.1

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 64 al. 1 LTF). Il attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert; l'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires (art. 64 al. 2 LTF).

E. 3.2

À l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, le requérant invoquait, d'une part, la qualité de défenseur d'office de son conseil dans le cadre de la procédure cantonale et, d'autre part, les éléments de fait relatifs à sa situation économique figurant dans le dossier cantonal. Il soulignait à cet égard qu'au vu de sa détention depuis le mois de décembre 2023, il avait perdu son unique source de revenu, à savoir le salaire que lui procurait son contrat d'apprentissage, résilié depuis lors. Ces éléments permettent d'admettre que le requérant ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l' art. 64 al. 1 LTF . En outre, le recours de droit pénal n'apparaissait pas d'emblée dénué de toute chance de succès. Enfin, la longue détention du recourant justifiait l'assistance d'un conseil d'office.

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étaient ainsi remplies.

E. 3.3

Il s'ensuit que le requérant aurait dû être dispensé des frais mis à sa charge pour le recours de droit pénal. Son conseil aurait dû être désigné en qualité de défenseur d'office et une indemnité aurait dû lui être allouée.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise, l'arrêt du 19 juin 2025 annulé en tant qu'il met les frais judiciaires à la charge du requérant et une nouvelle décision rendue sur ce point dans le sens qui vient d'être exposé (cf. consid. 3.3

supra). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et la caisse du Tribunal fédéral versera au mandataire du requérant une indemnité pour ses dépens dans la procédure de révision (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.